

GE_GERICHTE ATA/1379/2015 vom 22. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1379_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1379/2015 du 22 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1379/2015 del 22 dicembre 2015

Erwägungen

E. 14

janvier 2014 ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013).

b. En l'occurrence, le recourant a été entendu par le TAPI et il ne fait valoir aucune circonstance particulière nouvelle qui pourrait le cas échéant rendre nécessaire son audition par la chambre de céans. En outre, celle-ci dispose d'un dossier complet, soit de tous les éléments nécessaires à trancher le litige, sans

- 9/13 - A/4158/2015 qu'une comparution personnelle soit susceptible d'apporter des faits pertinents non déjà connus. 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 5) a. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

b. Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet

effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEtr, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; voir aussi ATF 140 II 1 consid. 5.3).

- 10/13 - A/4158/2015

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). 6)

En l'espèce, le recourant est démuné de papiers d'identité.

Ne respectant pas les injonctions contenues dans la décision négative du SEM du 16 décembre 2013, il n'a jamais entrepris la moindre démarche en vue de quitter la Suisse. Il n'a notamment pas donné suite à la proposition faite par l'OCPM lors de l'entretien du 28 janvier 2014 de solliciter une aide au retour de la Croix-Rouge. Bien que rendu attentif à cette occasion au fait qu'il pourrait être mis en détention administrative en l'absence de démarches et de collaboration aux fins de son départ, il n'a rien fait dans ce sens. Le 30 novembre 2015 devant l'officier de police et le 3 décembre 2015 devant le TAPI, il a déclaré ne pas être d'accord de retourner en Tunisie, mais souhaiter aller en France, où résideraient certains membres de sa famille, tout en admettant ne pas avoir d'autorisation de séjour pour s'y rendre. C'est donc en vain qu'il prétend que si l'OCPM l'avait enjoint courant novembre 2015 de prendre le vol « normal » réservé pour lui par les autorités, il aurait respecté cette injonction après avoir fait ses adieux à ses proches et réglé ses affaires personnelles.

Certes, le recourant semble s'être rendu aux entretiens auxquels il a été convoqué, hormis celui du 22 janvier 2014. En outre, il allègue avoir régulièrement tenu les autorités informées de son lieu de résidence. Même si tel était le cas – ce qui peut demeurer indécis –, il n'en demeurerait pas moins que le comportement qu'il a adopté dénote sa volonté de s'opposer à son renvoi par tous moyens à sa disposition.

Par ailleurs, il a refusé de monter dans l'avion à destination de la Tunisie le 3 décembre 2015. Le motif invoqué, à savoir sa volonté de saluer ses proches, régler ses affaires courantes et récupérer ses affaires ne saurait justifier ce refus, ce d'autant moins, d'une part, qu'il sait depuis presque deux ans qu'il doit quitter la Suisse et a ainsi eu le temps de s'y préparer et, d'autre part, qu'il ne démontre pas que ses proches n'auraient pas pu, après le prononcé du jugement querellé, lui rendre visite et lui apporter ses affaires.

Enfin, son engagement de quitter la Suisse par ses propres moyens en cas de mise en liberté est contredit par son comportement et ses déclarations antérieures, étant rappelé qu'il a toujours refusé de retourner en Tunisie et qu'il n'a pas d'autorisation pour réaliser son souhait de se rendre en France.

- 11/13 - A/4158/2015

Partant, le principe de sa détention administrative est à tout le moins justifié par l'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de vérifier si les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, sont réalisées. 7)

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2). 8)

Dans le cas présent, vu l'opposition déterminée du recourant à son renvoi et le risque de fuite, on ne voit pas quelle solution moins incisive que la détention administrative pourrait être ordonnée.

De leur côté, les autorités suisses ont agi avec diligence et célérité, réservant un vol pour la Tunisie le 6 octobre 2015 pour le 3 décembre 2015, puis le 8 décembre 2015 pour le 22 décembre 2015.

Dans ces circonstances, la mise en détention administrative pour une durée de trois mois est proportionnée. 9.

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 10.

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/13 - A/4158/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.